



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION, DE L'ÉVALUATION  
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'animation territoriale et suivi des politiques publiques

**Arrêté préfectoral n° 2014/361 du 13 JAN. 2014**  
**accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Léon FOLK,**  
**Directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges ;**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 7 janvier 2014 nommant M. Léon FOLK directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, à l'effet de signer, au nom du préfet des Vosges, ordonnateur secondaire des administrations civiles de l'Etat dans le département, tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables, des recettes et

des dépenses, dans le cadre des compétences relevant du ministère de l'éducation nationale qui lui sont attribuées par la loi ou déléguées par le recteur de l'académie de Nancy-Metz, pour tous les titres relevant de la mission enseignement scolaire et plus particulièrement pour les programmes suivants :

- programme 140 : « premier degré public » ;
- programme 141 : « second degré public » ;
- programme 139 : « enseignement privé » ;
- programme 214 : « soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- programme 230 : « vie de l'élève ».

Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges est également habilité à signer les décisions relatives à la prescription quadriennale pour les catégories de dépenses relevant de la présente délégation.

**Article 2** : Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus dans le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques des Vosges, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses, qui sont expressément réservés à la signature du préfet des Vosges.

**Article 3** : Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 30 000 € seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement.

**Article 4** : Pour toutes les dépenses imputées sur le titre 5 dont le montant est supérieur à 10 000 € mon avis interviendra avant l'engagement.

**Article 5** : Toutes les dépenses imputées sur le titre 6 dont le montant unitaire est supérieur à 10 000 € seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement.

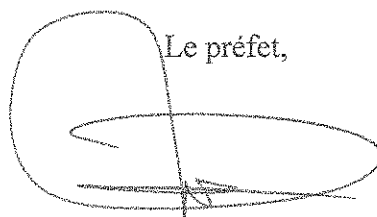
**Article 6** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

**Article 7** : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Vosges.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n° 2014/163 du 6 janvier 2014 est abrogé.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Vosges.

Fait à Epinal, le **13 JAN. 2014**

Le préfet,  
  
Gilbert PAYET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*